

Gouvernement du Québec

Décret 1392-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT le versement à la Commission des services juridiques d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 9 369 824 \$

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est constituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2020-2021, une subvention d'un montant n'excédant pas 186 577 824 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 624-2019 du 19 juin 2019 autorise le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 44 054 125 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE le décret numéro 878-2020 du 19 août 2020 autorise le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant de 133 153 875 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 177 208 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 9 369 824 \$, portant ainsi la subvention totale maximale autorisée pour cet exercice financier à 186 577 824 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2020-2021, d'un

montant maximal de 9 369 824 \$, portant ainsi la subvention totale maximale autorisée pour cet exercice financier à 186 577 824 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73840

Gouvernement du Québec

Décret 1393-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à l'entente et, dans un tel cas, l'entente doit prévoir les conditions de l'adhésion ou le mécanisme permettant de les déterminer;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article une municipalité peut adhérer à une telle entente, par règlement de son conseil, aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice, la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et, lorsque le règlement porte sur l'adhésion de la municipalité à une entente déjà conclue, une copie certifiée conforme du règlement doit également être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le gouvernement peut approuver le règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de leur conseil tenue le 7 octobre 2019, la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds et la Municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown ont dûment adopté les règlements numéros 355 et 290 portant sur leur adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les règlements numéros 355 et 290 du 7 octobre 2019 joints à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73841

Gouvernement du Québec

Décret 1394-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants

et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Natalie Benoit;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE madame Natalie Benoit a été déclarée apte à être nommée membre du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Natalie Benoit, cheffe de service, Équipe évaluation Orientation Kateri-Chambly, Direction de la protection de la jeunesse, Centre jeunesse de la Montérégie, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, soit nommée à compter du 5 janvier 2021, durant bonne conduite, membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 123 192 \$;

QUE madame Natalie Benoit bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);